

Examen du 27 mai 2026

Durée de l'épreuve : 2 heures

L'examen comporte 4 pages et 5 questions

Veillez :

- soigner l'orthographe et la syntaxe ;
- composer vos réponses de manière structurée.

La qualité de la rédaction (cohérence et fil conducteur, raisonnement syllogistique, grammaire/orthographe) est prise en compte dans la notation.

* * *

Athéna est une femme trans de 40 ans, de nationalité suisse. Elle a exercé comme travailleuse du sexe dans le canton de Berne pendant plusieurs années, de manière entièrement légale. Après une difficile séparation avec sa compagne, elle décide de venir vivre à Genève. Athéna loge temporairement chez une connaissance, puisqu'elle n'a pas les moyens financiers pour contracter un bail. Ayant épuisé ses économies et ne pouvant plus bénéficier d'autres prestations de l'État, Athéna décide de reprendre une activité de travail du sexe dans le canton de Genève.

Pour ne pas être sous le joug d'un patron de salon véreux, Athéna choisit la prostitution de rue. Elle commence ainsi à exercer son activité sur le Boulevard Helvétique. Malgré ses efforts conséquents pour reprendre son activité professionnelle, Athéna peine à joindre les deux bouts. Sans ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins les plus élémentaires, elle se tourne vers l'autorité compétente pour recevoir une aide sociale. Dans sa demande, elle explique que les revenus qu'elle tire de son activité ne suffisent que pour se nourrir. En revanche, elle n'a pas les moyens pour se procurer des vêtements et articles d'hygiène, et elle ne peut accéder aux soins médicaux de base dont elle a besoin. En outre, l'adaptation à sa nouvelle vie à Genève est difficile, puisqu'elle ne parle pas le français ; mais Athéna reste déterminée à s'intégrer au sein de la communauté genevoise. Pour ce faire, elle exprime également le besoin de suivre des cours de français.

Au cours de l'examen de la demande d'Athéna, l'autorité compétente constate qu'Athéna ne peut pas prétendre à des prestations fondées sur les assurances sociales, mais qu'elle a hérité d'une somme conséquente à la suite du décès de sa grand-mère ; pour cette raison, l'autorité refuse l'ensemble des prestations demandées par Athéna. Cette dernière explique toutefois à l'autorité qu'elle a introduit une action en partage successoral en raison de tensions entre les héritiers. Le partage n'aura donc pas lieu dans un avenir proche. Malgré ces explications, l'autorité persiste dans sa position et maintient sa décision de refus.

Question 1 (18 points)

Désespérée, Athéna vous consulte. À son avis, la décision de l'autorité compétente, qui lui refuse toute prestation en raison de la succession à venir, viole son droit à des conditions minimales d'existence. Athéna a-t-elle raison ? Dans votre réponse, veuillez-vous référer à la jurisprudence pertinente figurant dans le recueil et suivre la méthodologie étudiée en cours et en séance de travail. Veuillez ne pas vous prononcer sur le champ d'application matériel du droit, qui fera l'objet de la question 2.

Question 2 (13 points)

À titre subsidiaire, l'autorité compétente affirme que même si une aide d'urgence lui était accordée à titre provisoire, cette aide couvrirait exclusivement les prestations qu'Athéna sollicite en lien avec ses besoins physiques (vêtements, soins médicaux de base, articles d'hygiène). Athéna n'aurait toutefois pas le droit de bénéficier d'un cours de langue. L'autorité a-t-elle raison ? Dans votre analyse, veuillez également vous référer à la jurisprudence pertinente figurant dans le recueil.

Question 3 (14 points)

Albert, habitant du quartier qui croise fréquemment Athéna sur le Boulevard Helvétique, soupçonne que cette dernière ne s'est pas régulièrement enregistrée auprès des autorités compétentes. Il souhaite ainsi dénoncer un potentiel exercice de la prostitution de rue sans annonce préalable auprès de la Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite (BTPI).

À quelles conditions Albert peut-il effectuer une dénonciation ? De plus, la dénonciation sera-t-elle prise en considération par l'administration cantonale si elle est effectuée de manière anonyme ?

Question 4 (9 points)

Si l'autorité administrative décide de prendre en compte la dénonciation d'Albert, ce dernier sera-t-il partie à l'éventuelle procédure administrative qui sera ouverte à l'encontre d'Athéna ?

Question 5 (9 points)

Finalement, après enquête, le Département des institutions et du numérique (DIN), autorité compétente en l'espèce, a constaté qu'Athéna n'avait effectivement pas respecté l'obligation d'annonce prévue par la loi. À ce titre, le DIN a infligé à Athéna une amende de 50'000 CHF.

Cette sanction est-elle matériellement valable ?

Annexes :

Loi sur la prostitution (LProst)

RS/GE I 2 49

du 17 décembre 2009

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Buts

La présente loi a pour buts :

- a) de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;

[...]

Chapitre II Recensement

Art. 4 Obligation d'annonce

¹ Toute personne qui se prostitue doit être majeure.

² Préalablement au début de son activité, elle doit suivre un cours de sensibilisation obligatoire et gratuit portant sur les droits et les devoirs des personnes exerçant la prostitution, leur santé, la détection des risques de traite des êtres humains et les structures d'aides auxquelles elles peuvent avoir recours, cours dont l'organisation peut être confiée aux associations visées à l'article 23 ou à toute autre entité intéressée présentant les compétences nécessaires. Elle doit en outre se présenter personnellement à l'autorité compétente en vue de son recensement.

³ Le Conseil d'État fixe les modalités de cette procédure qui est gratuite et au cours de laquelle la personne qui s'annonce est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète et coordonnées téléphoniques) :

- a) sont transmises d'office à l'administration fiscale cantonale, ainsi qu'à l'office cantonal de la population et des migrations;
- b) peuvent être transmises sur demande écrite et motivée à l'Hospice général, à la caisse cantonale genevoise de chômage, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, ainsi qu'aux assurances sociales.

⁴ La législation en matière de protection de la personnalité et de protection des données est applicable.

⁵ La personne se prostituant obtient systématiquement des informations circonstanciées lorsqu'elle s'annonce aux autorités compétentes.

⁶ Elle peut être orientée si nécessaire vers des structures d'accueil et de soutien.

Art. 4A Fichier de police

¹ Conformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes et établissements actifs dans le domaine de la prostitution, le contrôle du respect de la liberté d'action des personnes qui se prostituent, la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaires et sociales en faveur de celles-ci, la réglementation des lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que la lutte contre ses manifestations secondaires, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes qui se prostituent.

² Ce fichier comprend les rubriques suivantes : [...]

Chapitre VII Amendes administratives et dispositions pénales

Art. 25 Amendes administratives

¹ Indépendamment du prononcé des mesures et sanctions administratives prévues aux articles 14, alinéa 2, et 21, alinéa 2, de la présente loi, l'autorité compétente peut infliger une amende administrative de

100 francs à 60 000 francs à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la loi ou de ses dispositions d'exécution.

² ...

Règlement d'exécution de la loi sur la prostitution (RProst)

RS/GE I 2 49.01

du 14 avril 2010

Chap. I Autorités compétentes

Art. 1 Département chargé de la sécurité

¹ Le département chargé de la sécurité (ci-après : département) est chargé de l'application de la loi et du présent règlement.

² Il prend les mesures nécessaires pour atteindre les buts visés par la loi et assurer une application cohérente de cette dernière en coordonnant ses activités avec celles des autres autorités et des associations dont le but est de venir en aide aux personnes exerçant la prostitution.

³ Il prend toutes les décisions et les mesures qui ne sont pas attribuées à une autre autorité et est notamment compétent pour :

- a) prononcer les mesures et sanctions administratives;
- b) infliger les amendes administratives;
- c) recevoir la communication des décisions prises par les autorités pénales.

Art. 2 Police cantonale

¹ La police cantonale est compétente pour :

- a) procéder au contrôle de la prostitution sur le domaine public et des salons et agences d'escorte;
- b) dénoncer au département toutes les infractions à la loi susceptibles de faire l'objet de mesures et sanctions administratives ainsi que d'amendes administratives.

² La police cantonale, soit pour elle la brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite, est compétente pour :

- a) recevoir les personnes qui se prostituent et procéder à leur enregistrement ainsi qu'à leur inscription dans le fichier des personnes qui se prostituent;
- b) recevoir les annonces des personnes qui cessent toute activité liée à la prostitution;
- c) recevoir les personnes responsables de salons et d'agences d'escorte et procéder à leur enregistrement;
- d) recevoir les communications et informations des personnes responsables de salons et d'agences d'escorte ainsi que les alertes en cas de constat d'infractions.

Chap. II Recensement

Art. 5 Procédure d'annonce

¹ Toute personne qui se prostitue est tenue, préalablement au début de son activité, de se présenter personnellement à la brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite où elle sera enregistrée après avoir été photographiée.

² La brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite :

- a) l'informe que ses coordonnées seront transmises d'office à l'administration fiscale cantonale et à l'office cantonal de la population et des migrations et qu'elles peuvent également être transmises, sur demande écrite et motivée, à l'Hospice général, à la caisse cantonale genevoise de chômage, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, ainsi qu'à l'office cantonal des assurances sociales;
- b) lui donne systématiquement des informations circonstanciées et lui remet toute documentation utile concernant les structures d'accueil et de soutien.

³ La procédure est gratuite.

Examen du 27 mai 2026

Statut	Terminée
Commencé	mercredi 27 mai 2026, 09:00
Terminé	mercredi 27 mai 2026, 11:21
Durée	2 heures 21 min
Note	55,00 sur 63,00 (87,3%)

Description

DROITS FONDAMENTAUX & DROIT ADMINISTRATIF**Examen du 27 mai 2026**Durée de l'épreuve : 2 heures*Veillez :*

- *soigner l'orthographe et la syntaxe ;*
- *composer vos réponses de manière structurée.*

La qualité de la rédaction (cohérence et fil conducteur, raisonnement syllogistique, grammaire/orthographe) est prise en compte dans la notation.

* * *

Athéna est une femme trans de 40 ans, de nationalité suisse. Elle a exercé comme travailleuse du sexe dans le canton de Berne pendant plusieurs années, de manière entièrement légale. Après une difficile séparation avec sa compagne, elle décide de venir vivre à Genève. Athéna loge temporairement chez une connaissance, puisqu'elle n'a pas les moyens financiers pour contracter un bail. Ayant épuisé ses économies et ne pouvant plus bénéficier d'autres prestations de l'État, Athéna décide de reprendre une activité de travail du sexe dans le canton de Genève.

Pour ne pas être sous le joug d'un patron de salon véreux, Athéna choisit la prostitution de rue. Elle commence ainsi à exercer son activité sur le Boulevard Helvétique. Malgré ses efforts conséquents pour reprendre son activité professionnelle, Athéna peine à joindre les deux bouts. Sans ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins les plus élémentaires, elle se tourne vers l'autorité compétente pour recevoir une aide sociale. Dans sa demande, elle explique que les revenus qu'elle tire de son activité ne suffisent que pour se nourrir. En revanche, elle n'a pas les moyens pour se procurer des vêtements et articles d'hygiène, et elle ne peut accéder aux soins médicaux de base dont elle a besoin. En outre, l'adaptation à sa nouvelle vie à Genève est difficile, puisqu'elle ne parle pas le français ; mais Athéna reste déterminée à s'intégrer au sein de la communauté genevoise. Pour ce faire, elle exprime également le besoin de suivre des cours de français.

Au cours de l'examen de la demande d'Athéna, l'autorité compétente constate qu'Athéna ne peut pas prétendre à des prestations fondées sur les assurances sociales,

mais qu'elle a hérité d'une somme conséquente à la suite du décès de sa grand-mère ; pour cette raison, l'autorité refuse l'ensemble des prestations demandées par Athéna. Cette dernière explique toutefois à l'autorité qu'elle a introduit une action en partage successoral en raison de tensions entre les héritiers. Le partage n'aura donc pas lieu dans un avenir proche. Malgré ces explications, l'autorité persiste dans sa position et maintient sa décision de refus.

Annexes : Loi du 17 décembre 2009 sur la prostitution (LProst/GE ; extraits) et Règlement d'exécution du 14 avril 2010 de la loi sur la prostitution (RProst/GE ; extraits)

Question 1

Terminé

Note de 15,00 sur 18,00

Question 1 (18 points)

Désespérée, Athéna vous consulte. À son avis, la décision de l'autorité compétente, qui lui refuse toute prestation en raison de la succession à venir, viole son droit à des conditions minimales d'existence. Athéna a-t-elle raison ? Dans votre réponse, veuillez-vous référer à la jurisprudence pertinente figurant dans le recueil et suivre la méthodologie étudiée en cours et en séance de travail. Veuillez ne pas vous prononcer sur le champ d'application matériel du droit, qui fera l'objet de la question 2.

Le droit à des conditions minimales d'existence est régit par l'art. 12 Cst, qui fait écho à l'art 11 du Pacte ONU I (droit à un niveau de vie suffisant), à l'art. 12 du même Pacte (droit à la santé), et tangentiellement à l'art. 3 CEDH (droit à la vie et interdiction des traitements inhumains) en ce que ce dernier, particulièrement pour les personnes sous le contrôle de l'état, par ex. en détention, doivent être pris en charge par l'Etat. L'art. 12 Cst permet aussi une mise en oeuvre de l'art. 7 Cst, qui garanti le respect de la dignité humaine (ATF 146 I 1, consid. 5.1).

L'art. 12 Cst est justiciable, et protège les droits minimaux que l'Etat doit protéger, les obligations fondamentales minimales ("core obligations"). L'aide d'urgence de 12 Cst est beaucoup moins étendu que l'aide sociale apportée par les cantons (par ex. selon l'art. 39 Cst/GE, qui mentionne un "niveau de vie suffisant ... afin de favoriser l'intégration sociale et professionnelle", allant par là beaucoup plus loin que les besoins couverts par 12 Cst). Partant, l'aide d'urgence de 12 Cst. est subsidiaire à toute autre aide sociale que le justiciable pourrait invoquer.

Les violations de l'art. 12 Cst s'analysent selon un schéma particulier.

1. Le champ d'application personnel

L'art. 12 Cst concerne toute personne physique, indépendamment de sa nationalité, de son statut migratoire ou de son domicile en suisse, y compris les réfugiés déboutés (bien que la pratique ait créé des distinctions dans le champ matériel couvert par 12 Cst selon le statut migratoire, notamment concernant les besoins psychologiques, ce qui est décrié par la doctrine).

2. Le droit à l'aide d'urgence de 12 Cst est soumis à deux conditions:

- la personne se trouve "dans une situation de détresse"
- et n'est "pas en mesure de subvenir à son entretien", soit le principe de subsidiarité de 12 Cst. Si un autre moyen de revenu est disponible, l'aide d'urgence ne sera pas accordée. Cependant, le TF a tranché que les ressources doivent être "immédiatement disponibles ou réalisables à court terme" (ATF 146 I 1), notamment en mentionnant le

cas d'un partage de succession qui faisait l'objet d'une action en partage et qui donnait droit au demandeur à l'aide sociale "jusqu'à ce que le partage intervienne et que le demandeur d'aide dispose ainsi de moyens propres pouvant être affectés à son entretien", en précisant que "l'Etat doit lui accorder une aide transitoire, sous forme d'avances remboursables."

3. Le champ matériel sera analysé à la question 2 selon instructions

4. Le droit donné par 12 Cst ne peut pas être soumis à des restrictions

En effet, si les conditions en sont remplies, toute réduction des prestations sera une violation au droit fondamental, le noyau du droit fondamental et son champ de protection coïncidant.

5. L'abus de droit est interdit (cf. ATF 142 I 1, consid. 7.2.1)

Ce dernier point est très contesté en doctrine: si la personne est réellement en situation de détresse, les conditions du droit sont remplies; si elle ne l'est pas réellement, les conditions ne sont pas remplies, l'utilisation de l'abus de droit pour refuser la prestation n'est pas nécessaire, il suffit d'utiliser la méthode des deux conditions.

En l'espèce, Athéna est clairement une personne physique, par ailleurs de nationalité suisse, ce qui est pertinent pour son droit à travailler.

Elle est bien dans une situation de détresse: elle a épuisé ses économies, n'a pas de revenu régulier vu qu'elle n'est pas employée mais indépendante, n'a les moyens que pour se nourrir, n'a pas les moyens de contracter un bail, n'a pas les moyens de se procurer des vêtements, articles d'hygiène et soins médicaux de base, elle dépend d'une connaissance pour son logement, et elle ne peut plus bénéficier d'autres prestations de l'Etat.

Athéna a certes reçu un héritage d'une tante, mais elle a dû introduire une action en partage successoral. L'argent n'est pas donc pas disponible ni immédiatement ni à court terme à teneur d'énoncé; Athéna est donc bien incapable de subvenir à son entretien, mais il y a une possibilité que l'Etat lui accorde l'aide d'urgence sous la forme d'un prêt soumis à remboursement au terme de la procédure de partage successoral.

Ces éléments permettent également d'établir qu'elle n'est pas en mesure de subvenir à son entretien (pas de revenu, son travail ne lui permet pas de "joindre les deux bouts"); les deux conditions de l'aide d'urgence sont remplies. Athéna devrait avoir droit à l'aide d'urgence pour couvrir ses vêtements, articles d'hygiène et soins médicaux de base.

La question de l'abus de droit est réglée: puisqu'elle remplit les deux conditions nécessaires à avoir droit à l'aide d'urgence, il n'est pas question ici d'un potentiel abus de droit de la part d'Athéna.

En conclusion, en lui refusant les prestations demandées, l'autorité compétente a violé son droit à des conditions minimales d'existence en portant atteinte au noyau du droit fondamental accordé par 12 Cst, et Athéna devrait avoir reçu une décision positive à sa demande d'aide d'urgence, le cas échéant soumise à remboursement.

Question 2

Terminé

Note de 11,00 sur 13,00

Question 2 (13 points)

À titre subsidiaire, l'autorité compétente affirme que même si une aide d'urgence lui était accordée à titre provisoire, cette aide couvrirait exclusivement les prestations qu'Athéna sollicite en lien avec ses besoins physiques (vêtements, soins médicaux de base, articles d'hygiène). Athéna n'aurait toutefois pas le droit de bénéficier d'un cours de langue. L'autorité a-t-elle raison ? Dans votre analyse, veuillez également vous référer à la jurisprudence pertinente figurant dans le recueil.

L'aide d'urgence selon 12 Cst est mise en place par les cantons de domicile. C'est également le cas pour le droit de l'aide sociale d'après 115 Cst. L'art. 39 Cst/GE dispose en effet que toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle, ce qui est concrétisé dans une loi cantonale, la LIASI (ATF 146 I 1, consid 6.1). Cette loi cantonale a pour but de soutenir les efforts des bénéficiaires à s'insérer dans la vie sociale en générale, en sus de la détresse matérielle couverte par 12 Cst. Les cantons sont dans l'obligation de respecter les exigences constitutionnelles fédérales dans leur législation; rien ne les empêche d'accorder plus de droits à leurs justiciables.

Le champ d'application matériel de 12 Cst couvre les besoins physiques tels que nourriture, logement, vêtements, soins médicaux de base et articles d'hygiène; les besoins immatériels dans une certaine mesure tels que les moyens nécessaires à des contacts sociaux minimaux; l'existence d'une procédure simple pour faire valoir le droit (qui reprend par là une garantie de l'état de droit des art. 29 al. 3 et 29a Cst). Les besoins mentionnés supra peuvent être couverts en argent ou en nature, et l'obtention des prestations peut être conditionnée à des charges ou conditions tant qu'elles visent à garantir l'usage conforme des prestations et respectent le but de la norme, soit mettre un terme à la détresse. Les conditions ou charges chicanières, sans lien avec la situation de détresse ne sont pas admissibles. Il faut également analyser le champ matériel d'application de 12 Cst selon la possibilité du justiciable de voir réalisés ses autres droits fondamentaux, notamment l'accès à un contact social et le droit à la communication.

La loi cantonale genevoise (LIASI) basée sur 39 Cst/GE va plus loin que les exigences minimales de 12 Cst en mentionnant explicitement l'insertion sociale des justiciables, et l'art. 9 al. 3 let a et b LIASI mentionne qu'exceptionnellement, les prestations d'aides financières peuvent être accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, ce qui reprend la jurisprudence du TF sur la disponibilité immédiate des moyens financiers (ATF 137 V 143).

En l'espèce, le canton de Genève a fait le choix politique d'étendre les droits minimaux de 12 Cst dans les art. 39 Cst/GE et la LIASI, en y ajoutant une aide financière pour des moyens de réinsertion sociale. Si Athéna s'était basée dans un canton qui n'avait pas fait ce choix, et dont les lois cantonales mettant en pratique la constitution correspondaient exactement à 12

Cst, elle n'aurait pas eu le droit au financement de ses cours de langue, ces derniers n'entrant pas directement dans le champ matériel de 12 Cst, qui ne couvre vraiment que le minimum vital et les besoins immatériels nécessaires au maintien de la dignité humaine, tels que la possibilité de communiquer avec autrui/ses proches. En revanche, étant aujourd'hui domiciliée à Genève, c'est aux autorités de ce canton qu'elle devra s'adresser, et ces dernières devront respecter non seulement la Cst fédérale mais aussi la Cst/GE. Il conviendra donc d'examiner en détail si Athéna est véritablement exclue de l'aide sociale, qui lui permettrait probablement de se faire rembourser ses cours de français, ou si elle est réellement cantonnée à l'aide d'urgence selon 12 Cst., auquel cas elle n'a droit qu'à la couverture de ses besoins élémentaires.

En conclusion, il y a donc de bonne chance qu'Athéna, étant domiciliée à Genève, puisse bénéficier des cours de français au titre de la législation cantonale, malgré le fait de cette prestation n'est pas originellement couverte par l'art. 12 Cst seul. L'énoncé mentionne cependant qu'Athéna ne "peut plus bénéficier d'autres prestations de l'Etat"; si cette affirmation exclu l'aide au sens de 39 Cst/GE et de la LIASI, ce que je n'arrive pas à déterminer clairement malgré mes relectures (désolée), Athéna n'aura pas droit à la couverture de ses cours de français, ceux-ci ne rentrant pas dans le champ d'application matériel de 12 Cst. L'autorité a donc raison si Athéna ne peut se baser que sur 12 Cst, et l'autorité à tort si 39 Cst/Ge est applicable à la situation d'Athéna.

Question 3

Terminé

Note de 12,00 sur 14,00

Question 3 (14 points)

Albert, habitant du quartier qui croise fréquemment Athéna sur le Boulevard Helvétique, soupçonne que cette dernière ne s'est pas régulièrement enregistrée auprès des autorités compétentes. Il souhaite ainsi dénoncer un potentiel exercice de la prostitution de rue sans annonce préalable auprès de la Brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite (BTPI).

À quelles conditions Albert peut-il effectuer une dénonciation ? De plus, la dénonciation sera-t-elle prise en considération par l'administration cantonale si elle est effectuée de manière anonyme ?

Droit applicable : Cst/GE, LPA, LProst, RProst

L'art. 33 Cst/GE garanti au niveau constitutionnel cantonal le droit à la dénonciation au nom du droit de pétition. L'art. 10A LPA permet à "toute personne" de porter à la connaissance des autorités des faits susceptibles d'entraîner l'ouverture d'une procédure administrative". La deuxième phrase de ce même article précise que "toutefois, l'autorité ne donne aucune suite aux dénonciations anonymes". Cette deuxième phrase doit être nuancée, l'autorité devant agir malgré tout si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en cas de danger pour la sécurité des personnes ou la santé publique.

La dénonciation n'est par ailleurs soumise à aucune forme, délai ou exigence de qualité pour agir.

Les conditions du travail du sexe à Genève sont régies par la LProst et le Rprost. L'art. 1 al. 1 Lpros précise que le but de la loi est de garantir, dans le milieu de la prostitution, outre les considérations pour la liberté d'action et la santé des travailleur-euse-s, la réorientation professionnelle des personnes désireuses de changer d'activité (let b) et de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice du travail du sexe, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci (let. c). L'art. 4 al. 2 LProst dispose que toute personne qui se prostitue doit suivre un cours de sensibilisation et se présenter personnellement à l'autorité compétente en vu de son recensement. L'art. 25 LProst autorise l'autorité compétente à infliger des amendes administratives en cas de violation de la loi ou du RProst (une disposition d'exécution).

Le RProst précise que le département chargé de la sécurité (aujourd'hui le DIN) est chargé d'appliquer la LProst et le RProst. L'art. 2 al. 1 RProst donne les compétences de la police cantonale de dénoncer les infractions susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives. L'al. 2 de l'art. 2 RProst donne la compétence de la police, et pour elle spécifiquement la brigade de lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite

(ci-après: la brigade) pour recevoir "les alertes en cas de constat d'infractions" (let.d in fine). Si cette let. d est applicable par analogie à toute dénonciation, la brigade sera compétente pour recevoir les dénonciation sur toute infraction à la loi. Sinon, la compétence du DIN est donnée au titre de l'art. 1 al. 1 RProst, le suivi de la dénonciation faisant partie de l'exécution de la loi et de ses règlements d'application. L'art. 5 RProst régit la procédure d'annonce des TdS, l'al. 1 spécifiant que toute personne qui se prostitue est tenue préalablement à son activité de se présenter personnellement à la brigade.

En l'espèce, Albert a des soupçons sur la licéité de l'activité de prostitution d'Athéna, pensant qu'elle ne s'est pas annoncée à la brigade. Cela représenterait une violation de la LProst et du RProst qui serait sujette à une amende administrative. Albert est donc bien en mesure de dénoncer la situation au DIN. Bien que les dénonciations anonymes ne soient généralement pas prises en compte, on se trouve en présence d'intérêts publics et privés prépondérants, soit la santé publique et la protection des travailleur-euse-s du sexe. La dénonciation d'Albert sera donc prise en compte par le DIN.

En conclusion, Albert peut effectuer une dénonciation s'il soupçonne une violation des lois régissant le travail du sexe, et cette dénonciation sera prise en compte par le DIN malgré l'anonymat en raison des intérêts publics et privés en jeu.

Question 4

Terminé

Note de 8,00 sur 9,00

Question 4 (9 points)

Si l'autorité administrative décide de prendre en compte la dénonciation d'Albert, ce dernier sera-t-il partie à l'éventuelle procédure administrative qui sera ouverte à l'encontre d'Athéna?

La dénonciatrice, si elle ne sollicite pas une décision touchant ses intérêts juridiques ou de fait, n'a pas la qualité de partie à la procédure qui sera ouverte suite à sa dénonciation. L'art. 10A LPA ne donne pas expressément la qualité de partie à la dénonciatrice. La qualité de partie est conférée aux personnes susceptibles d'être touchées plus que quiconque dans un intérêt juridique ou de fait, digne de protection, par la décision en cause, ainsi qu'à celles qui bénéficie d'un droit de recourir spécial contre cette décision.

L'art. 7 LPA dispose qu'ont qualité de partie les personnes dont les droits et obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision. Cette définition reprend mot pour mot les exigences de la loi fédérale (art. 6 PA). L'art. 111 LTF précise que la qualité de partie à la procédure devant toute autorité cantonale précédente doit être reconnue à quiconque à la qualité pour recourir devant le TF et renvoie par là à la définition de la qualité de partie selon 89 I LTF et 48 PA (dont le contenu est similaire ; let. a : avoir pris part à la procédure ; let. b : être particulièrement atteint ; let. c : avoir un intérêt digne de protection).

En l'espèce, Albert ne peut faire valoir aucun droit ni obligation qui découlerait d'une quelconque décision si les autorités faisaient suite à sa dénonciation, ni n'aurait contre elle aucun moyen de droit. Il n'a pas d'intérêt juridique ou de fait qui serait atteint plus que quiconque par cette décision éventuelle. Il ne remplit donc aucune des exigences nécessaires pour avoir la qualité de partie.

En conclusion, Albert ne sera pas partie à l'éventuelle procédure administrative qui sera ouverte à l'encontre d'Athéna.

Question 5

Terminé

Note de 9,00 sur 9,00

Question 5 (9 points)

Finalement, après enquête, le Département des institutions et du numérique (DIN), autorité compétente en l'espèce, a constaté qu'Athéna n'avait effectivement pas respecté l'obligation d'annonce prévue par la loi. À ce titre, le DIN a infligé à Athéna une amende de 50'000 CHF.

Cette sanction est-elle matériellement valable ?

Cette sanction représente une décision, dont la validité matérielle comprend la constatation exacte des faits, le respect des principes de légalité (5 I Cst) et de proportionnalité, la faute de l'administré, et le respect du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité agit en opportunité.

L'art. 25 I LProst prévoit une amende administrative en cas de violation de la LProst ou du RProst entre 100 et 60'000 CHF. L'art. 1 I RProst donne la compétence du DIN pour l'application de la LProst et du RPRost. L'art. 4 al. 2 LProst dispose que toute personne qui se prostitue doit suivre un cours de sensibilisation et se présenter personnellement à l'autorité compétente en vu de son recensement. L'art. 5 RProst régit la procédure d'annonce des TdS, l'al. 1 spécifiant que toute personne qui se prostitue est tenue préalablement à son activité de se présenter personnellement à la brigade de lutte contre la traite d'être humains et la prostitution illicite.

En l'espèce, rien ne laisse penser à teneur d'énoncer que les faits ont été constatés de manière inexacte. Athéna a en effet enfreint la LProst et le RPRost en omettant de s'annoncer à la brigade en s'y présentant personnellement. Elle a donc bien commis une faute. La sanction est bien prévue par la loi, respectant le principe de la légalité. Le principe de la proportionnalité, mis en oeuvre par l'administration lorsqu'elle fait usage de son pouvoir d'appréciation, donné ici puisque le DIN a le choix de la somme de la sanction dans une fourchette de 100 à 60'000 CHF.

En infligeant une amende administrative de 50'000 CHF, l'autorité a cependant choisi un montant qui se rapproche du montant maximal infligeable, et ce pour une première infraction à la loi. Pour le surplus, la fourchette vise également des infractions qui pourraient être bien plus graves, par ex. la tenue d'un salon de prostitution illégal ou la maltraitance de travailleuse-s du sexe. Il est logique de penser que les sommes les plus élevées de l'amende devraient être réservées aux infractions les plus graves aux législations sur la prostitution ou aux infractions à répétition.

Ici, Athéna ne "faisait de mal à personne" : elle travaillait seule, pour elle-même et en toute connaissance de cause, sans imposer la prostitution à d'autre et sans porter atteinte à la liberté d'autrui, ni en mettant en danger d'autres TdS ou sa clientèle. C'est sa première infraction à la LProst, dont le but est par ailleurs de protéger les TdS, pas de les pousser

dans la précarité, ce qui serait assurément le cas si elle devait payer 50'000 CHF (non seulement au vu de sa situation personnelle, mais pour tout le monde, une amende de ce montant impacterait fortement quiconque n'est pas particulièrement aisé financièrement). Cette sanction ne respecte donc manifestement pas, dans son montant, le principe de la proportionnalité, et on se trouve en conséquence face à un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité, qui est certes resté dans le cadre fixé par la loi mais a violé le principe de la proportionnalité.

En conclusion, la sanction n'est pas matériellement valable parce qu'elle ne respecte pas le principe de la proportionnalité et que l'autorité a abusé de son pouvoir d'appréciation.